

Numéro du rôle : 10
Arrêt n° 14 du 25 mars 1986

En cause : la question préjudicielle posée par la Cour du travail de Gand dans son arrêt du 22 février 1984 en cause de la S.A. VERMEIRE contre Bérénice HOEF

La Cour d'arbitrage,

composée de :

Messieurs les présidents J. DELVA et E. GUTT,
Madame et Messieurs les Juges I. PETRY, L. DE GREVE, L.P. SUETENS, K. BLANCKAERT
et J. SAROT,
et de Monsieur le greffier L. POTOMS,

présidée par Monsieur J. DELVA,

a rendu l'arrêt suivant:

I. OBJET

Par arrêt du 22 février 1984, la Cour du travail de Gand :

- a constaté que le décret linguistique du 19 juillet 1973 et les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative sont en contradiction, dans la mesure où ils prescrivent quelle langue doit être utilisée par un employeur dont le siège d'exploitation est situé dans la région de langue française, dans les documents destinés au personnel qu'il occupe dans la région de langue néerlandaise;
- a posé une question préjudicielle à la section des conflits de compétence du Conseil d'Etat.

L'affaire a été renvoyée à la Cour d'arbitrage, le 12 décembre 1984.

II. PROCEDURE

Par ordonnance du 13 décembre 1984, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour, conformément aux articles 46, § 1er, 48 et 49 de la loi du 28 juin 1983, portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

L'avis prescrit par l'article 58 de la loi organique du 28 juin 1983 a été publié au Moniteur belge du 28 mars 1985.

Les notifications prescrites par les articles 60 et 113 de la loi organique du 28 juin 1983 ont été faites par lettres recommandées déposées à la poste le 26 mars 1985 et remises aux destinataires les 27 et 28 mars 1985, suivant la date de la poste figurant sur les avis de réception.

Le 18 avril 1985, l'Exécutif de la Communauté flamande a introduit un mémoire.

Le 18 avril 1985, l'Exécutif de la Communauté française a introduit un mémoire.

Le 26 avril 1985, l'Exécutif de la Région wallonne a introduit un mémoire.

Les parties S.A. VERMEIRE et Madame Bérénice HOEF ont chacune introduit un mémoire, respectivement les 23 avril et 29 avril 1985.

Par ordonnance de la Cour du 28 mars 1985, le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu a été prorogé de six mois, conformément à l'article 92, alinéa 2, de la loi organique du 28 juin 1983.

Par ordonnance du 25 septembre 1985, la Cour a une nouvelle fois prorogé le délai et ce, jusqu'au 31 mars 1986.

Par ordonnance du 26 juin 1985, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience pour plaidoiries au 17 septembre 1985, en application de l'article 73 de la loi organique du 28 juin 1983.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties par lettres recommandées déposées à la poste le 27 juin 1985 et remises aux destinataires les 28 juin et 4 juillet 1985, suivant la date de la poste figurant sur les avis de réception; les avocats des parties ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées déposées à la poste le 27 juin 1985 et remises aux destinataires les 28 juin, 1er juillet et 4 juillet 1985, suivant la date de la poste figurant sur les avis de réception.

A l'audience du 17 septembre 1985 :

- ont comparu :

Me S. MOUREAUX et Me P. LEGROS, avocats du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif de la Communauté française, avenue des Arts 19 ad, 1040 Bruxelles,

Me P. VAN ORSHOVEN, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles,

Me V. THIRY, avocat du barreau de Liège, pour l'Exécutif de la Région wallonne, avenue des Arts 19 H, 1040 Bruxelles,

Me J. OOSTERBOSCH, loco G. BOTTIN, avocat du barreau de Liège, pour la S.A. VERMEIRE, rue St-Lambert 84-86, 4400 HERSTAL, qui a fait élection de domicile chez Me G. BOTTIN, rue Beeckman 14, 4000 Liège,

Me R. VAN HECKE, avocat du barreau de Gand, pour Bérénice HOEF, Opgeëistenlaan 145, 9000 Gent, qui a fait élection de domicile chez Me R. VAN HECKE, Abdijkstraat 30, 9000 Gent;

- Mes MOUREAUX, VAN ORSHOVEN, THIRY et VAN HECKE ont été entendus et Me MOUREAUX a déposé des conclusions par lesquelles l'Exécutif de la Communauté française demande à la Cour de "constater qu'elle n'est pas en état de statuer, sa composition étant contestée" et de "renvoyer l'affaire au rôle de la Cour pour être statué par qui il appartiendra sur la composition de la Cour, l'affaire (devant) être fixée ensuite devant une chambre autrement composée après que la Cour ait statué en application de l'article 61, sur le recours numéro 24".

- la Cour a remis l'affaire sine die.

Par ordonnance rendue le 30 septembre 1985, le président en exercice a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière pour connaître de l'incident qui a surgi à l'audience du 17 septembre 1985.

La Cour a fixé l'examen de l'incident à l'audience du 22 octobre 1985.

Les parties et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées déposées à la poste le 2 octobre 1985 et remises aux destinataires les 3 et 4 octobre 1985, suivant la date de la poste figurant sur les avis de réception.

Ont déposé des conclusions au greffe de la Cour :

- l'Exécutif flamand le 23 septembre 1985;
- l'Exécutif de la Région wallonne le 3 octobre 1985;
- Madame Bérénice HOEF le 4 octobre 1985;
- la S.A. VERMEIRE le 11 octobre 1985.

A l'audience du 22 octobre 1985 :

- ont comparu :
 Mes S. MOUREAUX et P. LEGROS, pour l'Exécutif de la Communauté française,
 Me P. VAN ORSHOVEN, pour l'Exécutif flamand,
 Me V. THIRY, pour l'Exécutif de la Région wallonne,
 Me K. MESTDAGH, loco R. VAN HECKE, avocat du barreau de Gand, pour Bérénice HOEF,
 Me J. OOSTERBOSCH, loco G. BOTTIN, pour la S.A. VERMEIRE;
- les avocats précités ont été entendus en leurs plaidoiries;
- la Cour a pris la cause en délibéré.

Par arrêt du 25 octobre 1985, la Cour a notamment décidé que le siège tel qu'il était composé lors de l'audience du 17 septembre 1985, l'était conformément à la loi et que la procédure était suspendue jusqu'au prononcé de l'arrêt en la cause n° 24 concernant le recours en annulation du décret du 19 juillet 1973 du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise réglant l'emploi des langues en matière sociale, introduit par l'Exécutif de la Communauté française le 10 septembre 1985.

La Cour a statué dans l'affaire n° 24 par arrêt du 30 janvier 1986.

Par ordonnance du 30 janvier 1986, la Cour a fixé l'audience dans la présente affaire au 25 février 1986.

Les parties et leurs avocats ont été avisés de la date de cette audience par lettres recommandées déposées à la poste le 31 janvier 1986 et remises aux destinataires les 3 et 4 février 1986, suivant la date de la poste figurant sur les avis de réception.

Le 24 février 1986, l'Exécutif de la Région wallonne a déposé des conclusions au greffe de la Cour.

A l'audience du 25 février 1986 :

- ont comparu :
 Me S. MOUREAUX et Me P. LEGROS pour l'Exécutif de la Communauté française,
 Me P. VAN ORSHOVEN pour l'Exécutif flamand, Me J. OOSTERBOSCH, loco G. BOTTIN,

pour la S.A. VERMEIRE,
Me V. THIRY pour l'Exécutif de la Région wallonne,
Me R. VAN HECKE pour Bérénice HOEF;

- les juges-rapporteurs, Messieurs DE GREVE et SAROT, ont fait rapport;
- Mes MOUREAUX, VAN ORSHOVEN, OOSTERBOSCH, THIRY et VAN HECKE ont été entendus en leurs plaidoiries;
- la cause a été prise en délibéré.

La procédure a été poursuivie conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

III. EN DROIT

A. Dans son mémoire, l'Exécutif flamand soulève l'irrecevabilité de la question préjudicielle.

A la date du renvoi - le 22 février 1984 - les articles des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat concernant la section des conflits de compétence, plus particulièrement les articles 18 et 38 avaient été abrogés par l'article 107, § 2, de la loi organique du 28 juin 1983, qui est entrée en vigueur le 18 juillet 1983. Par conséquent, la Cour du travail ne pouvait plus poser de question à la section des conflits de compétence du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, selon l'Exécutif, il n'est pas possible non plus d'appliquer, en l'espèce l'article 110 de la loi organique du 28 juin 1983 aux termes duquel les affaires pendantes devant la section des conflits de compétence du Conseil d'Etat au moment de l'entrée en vigueur de cette loi sont renvoyées à la Cour d'arbitrage. En effet, la présente affaire n'était pas pendante devant le Conseil d'Etat au moment de l'entrée en vigueur de cette loi.

L'Exécutif flamand considère toutefois que la question préjudicielle peut être examinée, vu le vide qui a existé entre l'abrogation de la section des conflits de compétence du Conseil d'Etat et l'installation de la Cour d'arbitrage le 1er octobre 1984.

B.1. Le 22 février 1984, la troisième Chambre de la Cour du travail de Gand a renvoyé le litige, à titre préjudiciel, devant la section des conflits de compétence du Conseil d'Etat.

Le 12 décembre 1984, le Conseil d'Etat a renvoyé l'affaire à la Cour d'arbitrage, en vertu de l'article 110 de la loi du 28 juin 1983, tout en faisant observer que cette affaire avait été introduite après l'entrée en vigueur de cette loi.

B.2. La loi organique du 28 juin 1983 a été publiée au Moniteur belge du 8 juillet 1983 et est entrée en vigueur le 18 juillet 1983.

Il résulte de l'article 107 de cette loi que depuis le 18 juillet 1983, le Conseil d'Etat n'est plus composé que de deux sections, la section de législation et la section d'administration.

La section des conflits de compétence - créée par la loi du 3 juillet 1971 relative à la répartition des membres des Chambres législatives en groupes linguistiques et portant diverses dispositions relatives aux Conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise, et modifiée par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles - a donc

été supprimée.

Le 22 février 1984, la Cour du travail de Gand ne disposait donc plus d'aucune base légale pour renvoyer un litige, à titre préjudiciel, devant la section des conflits de compétence du Conseil d'Etat, qui avait été supprimée.

B.3. L'article 110, alinéa 1er, de la loi organique du 28 juin 1983 dispose : "Les affaires relatives à des conflits entre loi et décret ou entre décrets entre eux pendantes devant ... la section des conflits de compétence du Conseil d'Etat au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont renvoyées à la Cour d'arbitrage".

Le 18 juillet 1983 - date d'entrée en vigueur de la loi organique du 28 juin 1983 - la présente question préjudicielle n'était pas pendante devant la section des conflits de compétence du Conseil d'Etat.

Par conséquent, l'article 110 de la loi organique du 28 juin 1983 ne peut constituer en l'espèce la base légale permettant de renvoyer l'affaire à la Cour d'arbitrage.

Par ces motifs,

La Cour,

Dit pour droit que la présente question préjudicielle n'est pas recevable.

Ainsi prononcé, en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 55 de la loi du 28 juin 1983, à l'audience publique du 25 mars 1986.

Le greffier,
L. POTOMS

Le président,
J. DELVA